

Arrêt

n° 339 298 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy, 60
4020 LIÈGE

Contre:

le Bourgmestre de la Ville de Liège

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité, prise le 19 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année académique 2020-2021 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 14 décembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant. Cette demande a été complétée le 18 janvier 2024.

Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant ⁽²⁾ :

S L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1er, 2° ou 104/5, § 3, ⁽¹⁾ de l'arrêté royal précité)

[...]. »

2. Audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 octobre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. La partie requérante ne conteste pas son retard, puisqu'elle s'est présentée le 14 décembre 2023 afin de renouveler son titre de séjour. Elle expose que ce retard est justifié par son état de santé mentale et signale avoir informé la commune de Liège de sa dépression, la rendant incapable de gérer ses démarches administratives tendant au renouvellement de son titre de séjour dans les délais.

Elle ajoute s'être trouvée dans un cas de force majeure justifiant le renouvellement de son titre de séjour même hors délai.

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la partie défenderesse dispose d'une faculté de déclarer la demande irrecevable dans le présent cas de figure et qu'elle n'est pas liée par une obligation de prendre une décision d'irrecevabilité en cas de retard.

Estimant que la partie défenderesse aurait pu lui demander de justifier son retard pour demander le renouvellement de son titre de séjour, elle lui reproche d'avoir opté pour un choix qui sert mal ses intérêts et que ce choix peut « causer des dommages disproportionnés par rapport à l'avantage tiré de la décision d'irrecevabilité et ses conséquences sur l'avenir académique du requérant ».

Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse « qui dispose d'un choix et s'abstient de demander des précisions avant de prendre une décision d'irrecevabilité, viole le principe selon laquelle l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'elle vit au sein de la société belge depuis quatre ans et qu'elle poursuivait des études universitaires en situation légale de séjour. Elle ajoute que l'acte attaqué la place dans une situation illégale de séjour et, en conséquence, entraînerait son expulsion alors qu'elle poursuit une scolarité normale au sein d'un établissement scolaire belge reconnu.

Elle expose également mener une vie privée et familiale depuis plusieurs années en Belgique et que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé » (le Conseil souligne).

En outre, l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « § 1er. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :

1° une copie du passeport valable de l'intéressé ou un document de voyage en tenant lieu ;

2° une attestation d'inscription, telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), de la loi et établie conformément au modèle de formulaire standard visé à l'article 99 ;

3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi ;

4° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique.

5° une attestation du progrès des études.

[...]

§ 2. Dès la réception de la demande, le bourgmestre ou son délégué vérifie si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi et si tous les documents prévus au paragraphe 1er sont produits. Si c'est le cas, il remet à l'étudiant sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter.

L'administration communale transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par l'étudiant.

Le bourgmestre ou son délégué peut également renouveler immédiatement le titre de séjour si :

1° l'étudiant a présenté tous les documents requis dans le délai prévu à l'alinéa 1er et au paragraphe 3

2° et il remplit toutes les conditions visées au paragraphe 1er

3° et il ne prolonge pas ses études de manière excessive, comme le prévoit l'article 104.

§ 3. Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir.

L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande.

S'il fournit les documents requis dans ce délai, le bourgmestre ou son délégué lui remet sans délai un accusé de réception, tel que visé au paragraphe 2.

§ 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ;

2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;

La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.

Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers.

[...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. du présent arrêt irrecevable pour le motif selon lequel la partie requérante « *n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du*

diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1er, 2° ou 104/5, § 3, ⁽¹⁾ de l'arrêté royal précité) ».

3.2.3. En termes de requête, si la partie requérante reconnaît s'être présentée en retard, elle expose que ce retard est justifié par son état de santé mentale et signale avoir informé la commune de Liège de sa dépression, la rendant incapable de gérer ses démarches administratives tendant au renouvellement de son titre de séjour dans les délais et s'être trouvée dans un cas de force majeure.

La partie requérante affirme avoir transmis une explication écrite à la partie défenderesse le 18 janvier 2024, ce qui est confirmé tant par l'examen du dossier administratif que par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenu compte de ces explications qui tendraient à excuser le retard de l'introduction de sa demande, ne démontrant aucunement avoir tenu compte de ce document. Or le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de la recevabilité de la demande dès lors que « *Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :*

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi » (le Conseil souligne).

3.2.4 .La partie défenderesse n'expose aucune argumentation dans sa note d'observations, se contentant d'affirmer que « *Monsieur nous fournit ensuite le 18 janvier 2024 une inscription scolaire et une prise en charge (annexe 32). Le lendemain, il nous fournit une lettre explicative relative aux raisons de sa demande tardive de renouvellement de séjour »*.

3.2.5. Le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité, prise le 19 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT